

Décision DG n°2015-85**23 FEV. 2015**

du **portant création d'un Comité scientifique spécialisé temporaire
«Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro impliqués dans le calcul
de risque de la trisomie 21 fœtale»
à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé**

Le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1451-1 à L.1451-4, L.1452-1 à L.1452-3, L.1454-2, L. 5121-12, L.5311-1, L.5311-2, L.5323-4 et L.5324-1 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé auprès du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), pour une durée d'un an à compter de la décision de nomination de ses membres, un comité scientifique spécialisé temporaire «Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro impliqués dans le calcul de risque de la trisomie 21 fœtale».

Article 2 : Le comité scientifique spécialisé temporaire «Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro impliqués dans le calcul de risque de la trisomie 21 fœtale » est chargé d'évaluer tous les éléments, documents et résultats d'études relatifs à ces dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ainsi que les propositions de mesures correctives le cas échéant.

Article 3 : Les membres du comité scientifique spécialisé temporaire sont désignés par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour une durée d'un an. Ces membres sont choisis en raison de leurs compétences en matière d'expertise scientifique.

Article 4 : Le secrétariat du comité scientifique spécialisé temporaire est assuré par la Direction des dispositifs médicaux de diagnostic et des plateaux techniques.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

23 FEV. 2015
Fait le **François HEBERT**
Directeur général adjoint